



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-243

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2019-10-02-003 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence" (1 page) Page 4

## **Direction générale des finances publiques**

13-2019-10-03-004 - Délégation de signature - Trésorerie de MAUSSANE - VALLEE DES BAUX (2 pages) Page 6

13-2019-10-04-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 2/15/16 (5 pages) Page 9

13-2019-10-03-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de CHATEAURENARD (2 pages) Page 15

13-2019-10-03-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Trésorerie de MAUSSANE - VALLEE DES BAUX (2 pages) Page 18

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2019-10-01-023 - Décision portant agrément de l'association "APCAR" sise 225, Avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 21

13-2019-10-01-025 - Décision portant agrément de l'association "ELAN JOUQUES" sise 451, Chemin de Saute-Lièvre - 13490 JOUQUES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 24

13-2019-10-01-026 - Décision portant agrément de la SCOP ARL "REGARDS SANTE" sise 132, La Canebière - 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2019-09-30-002 - Arrêté portant création du syndicat mixte Provence fluviale et statuts annexés (10 pages) Page 30

13-2019-10-03-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement terre plein central de la RN568 (7 pages) Page 41

13-2019-10-01-024 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique RAM territorial et statuts annexés (8 pages) Page 49

## **Préfecture-Cabinet**

13-2019-07-15-008 - Arrêté du 15 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental (2 pages) Page 58

13-2019-08-27-007 - Arrêté du 27 août 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent régional (2 pages) Page 61

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de  
défense et de la protection civile**

13-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment "HNLMS ZEELEEUW" (2 pages)

Page 64

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-10-02-003

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence"

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES  
DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.P.  
«HUILE D'OLIVE DE LA VALLÉE DES BAUX DE PROVENCE»**

-----

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 2 octobre 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'Olive de la Vallée des Baux de Provence" est fixée au **mercredi 2 octobre 2019**.

**Article 2 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 octobre 2019

**SIGNE**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Po/LE Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt  
L'adjoint au Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt  
Vincent DUPONT

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-03-004

Délégation de signature - Trésorerie de MAUSSANE -  
VALLEE DES BAUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux**

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : Denis BERDAGUÉ , Inspecteur Divisionnaire classe normale, responsable de la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Décide de donner délégation générale à :**

M. Cédric JOUFFROY, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Paule MEJANE, contrôleur des Finances publiques

M Farouk MALLEM, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maussane les Alpilles, le 03 octobre 2019

Le responsable de la trésorerie de Maussane-  
Vallée des Baux

signé  
Denis BERDAGUÉ



Direction générale des finances publiques

13-2019-10-04-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - SIP MARSEILLE 2/15/16

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SIP MARSEILLE 2/15/16

Le comptable, Michel DARNER, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LONG Didier IDIV CN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à « sans limite de montant » ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	PETEL Marie-Laure

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARKAT Caroline	NADDOUR MOUBARAK Beatrice	
ZITOUNI Camille	MARCUCCINI Mélanie	
LANQUETIN Jean-Philippe	FRANCOIS Mathieu	
GUILMIN Veronique		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIANE Leila	ZAVATTONI Olivier	TYMANYK Kathalyn
IKHERBANE Belhadi	GHEDIR Claude	
RAFIDIARISOA Aina	KRIEF Carine	
AGOSTINO Magali	RABOIS Sandrine	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
PETEL MARIE laure	Inspectrice	5 000	10 mois	30 000
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000	10 mois	30 000
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
GOSELIN Lionel	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
LANQUETIN	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	1000	10 mois	15 000
BARKAT Caroline	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
GUILMIN Véronique	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
AIM Denis	Contrôleur	500	5 mois	5 000
ROUYER Laetitia	Contrôleur	500	5 mois	5 000
EL AMAMI Cherif	Agent des FP	500	5 mois	5 000
VANHOORDE Christine	Agent des FP	500	5 mois	5 000
TOUMI Ihlem	Agent des FP	500	5 mois	5 000
LENOIR Lucie	Agent des FP	500	5 mois	5 000
HELLAL Celia	Agent des FP	500	5 mois	5 000
BERTIN Cedric	Contrôleur	500	5 mois	5 000
PACKA Nadege	Agent des FP	500	5 mois	5 000
FEHADA Saïd	Contrôleur	1000	10 mois	15 000
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1000	10 mois	15 000

#### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
ANIEL Jean -Pierre	Inspecteur	15 000	15 000	10 mois	30 000
KASSI Mohamed	Inspecteur	15 000	15 000	10 mois	30 000
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
MARCUCCINI Mélanie	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10 000	10 000	NEANT	NEANT
BARKAT Caroline	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
GUILMIN Veronique	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
NADDOUR Beatrice	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur	10 000	10 000	10 mois	15 000
AGOSTINO Magali	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
ZAVATTONI Olivier	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
DIANE Leila	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
IKHERBANE Belhadi	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
MINASSIAN Emira	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
TYMANYK Kathalyn	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
GHEDIR Claude	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RABOIS Sandrine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
KRIEF Carine	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
RAFIDIARISOA Aina	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
AIM Denis	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERTIN Cedric	Contrôleur	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BERNARDEAU Sylvain	CP	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
GOSSELIN Lionel	Contrôleur	NEANT	NEANT	10 mois	15 000
SOULE Nasbahati	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
RUSSO Lorella	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
PASQUALINI Christophe	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
ABDELKRIM Hakima	Agent	2 000	2 000	NEANT	NEANT
PLANTE Beatrice	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
FEHADA Said	Contrôleur	5 000	5 000	10 mois	15 000
BOUZAKI samera	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
TOUMI Ilhem	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
OUARTANI Alissa	Contrôleur	5 000	5 000	10 mois	15 000
VANHOORDE Christine	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	2 000	2 000	5 mois	5 000

EL AMAMI Chérif	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
MAYEBOLA Maylis	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000
M'HOUMADI Fatima	Agent	NEANT	NEANT	5 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône,

A Marseille le 04 octobre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers, MARSEILLE 2°/15°/16°

signé  
Michel DARNER

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-03-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - Trésorerie de CHATEAURENARD

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DE CHATEAURENARD**

Le comptable, LAUBRAY Eric, chef de service comptable, responsable du Centre des Finances Publiques  
- Trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie GAYRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques - adjoint au comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 20 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>Vanessa GIELY</b>	<b>B</b>	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>6 000 €</b>
<b>Xavier MAILLARD</b>	<b>B</b>	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>6 000 €</b>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 3 octobre 2019

Le comptable de la Trésorerie de CHATEAURENARD

signé  
Eric LAUBRAY

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-03-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - Trésorerie de MAUSSANE - VALLEE  
DES BAUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux**

Le comptable, Denis BERDAGUÉ, Inspecteur divisionnaire classe normale, responsable du Centre des Finances publiques de MAUSSANE – VALLEE DES BAUX ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M FAROUK Mallem , Contrôleur des Finances Publiques adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** – En cas d'empêchement ou d'absence du comptable responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux et de l'adjoint au comptable, délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

Aux agents désignés ci après

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cédric JOUFFROY	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cédric JOUFFROY	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	controleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Maussane les Alpilles , le 03/10/2019

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux

signé  
Denis BERDAGUÉ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-023

Décision portant agrément de l'association "APCAR" sise  
225, Avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE en  
qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Sylvie TIBAU  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N°

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 10 avril 2019 par Monsieur Jean-Sébastien STEIL, Président de l'association « APCAR » et déclarée complète le 26 juillet 2019,

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention pluriannuelle N° ACI 013170113 en date du 01 janvier 2017 reconnaissant l'association « APCAR » en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association « APCAR » sise 225, Avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE**

**N° Siret : 422 157 040 000 29**

**est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 27 septembre 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-025

Décision portant agrément de l'association "ELAN  
JOUQUES" sise 451, Chemin de Saute-Lièvre - 13490  
JOUQUES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Sylvie TIBAU  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

## DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 02 juillet 2019 par Madame Evelyne JUIGNET, Présidente de l'Association « ELAN JOUQUES » et déclarée complète le 22 juillet 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEUCARDET Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association « ELAN JOUQUES » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'Association « ELAN JOUQUES » sise 451, Chemin de Saute-Lièvre - 13490 JOUQUES**

**N° Siret : 824 909 907 000 19**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter du 23 septembre 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-026

Décision portant agrément de la SCOP ARL "REGARDS  
SANTE" sise 132, La Canebière - 13001 MARSEILLE en  
qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Sylvie TIBAU  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

## DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 09 juillet 2019 par Madame Célia CHISCHPORTICH, gérante de la SCOP ARL « REGARDS SANTE » et déclarée complète le 29 juillet 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEUCARDET Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SCOP ARL « REGARDS SANTE » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**La SCOP ARL « REGARDS SANTE » sise 132, La Canebière - 13001 MARSEILLE**

**N° Siret : 817 758 295 000 15**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 30 septembre 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-09-30-002

Arrêté portant création du syndicat mixte Provence fluviale  
et statuts annexés



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

### ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT "PROVENCE FLUVIALE"

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 8 février 2019, de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019, de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 6 mars 2019 et des communes d'Arles du 27 mars 2019, de Tarascon du 28 février 2019, de Martigues du 1er février 2019 et de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 26 février 2019 se prononçant en faveur de la création du syndicat mixte "Provence fluviale", approuvant leur adhésion audit syndicat ainsi que ses statuts,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 septembre 2019,

VU les statuts du syndicat ci-après annexés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

Article 1er : Il est créé entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et les communes d'Arles, Tarascon, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône, le syndicat mixte ouvert "Provence fluviale".

Article 2 : Le syndicat a pour objet général de mener ou de coordonner les actions nécessaires au développement touristique de la croisière fluviale sur le Rhône provençal et plus particulièrement sur les communes de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues.

Son objectif principal est de créer et de gérer des zones d'accueil touristiques constituées par les zones à quai reliées aux appontements fluviaux pour paquebots de croisière, proposant accueil et services à destination des passagers et des bateaux.

Cet objet pourra être étendu à la réalisation des appontements fluviaux eux-mêmes.

À ce titre, le syndicat exerce les missions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des études, financement et conduite des travaux d'aménagement sur les zones à quai,
- organisation et exploitation des services à quai, via des prestataires ou délégataires,
- coordination de l'offre touristique et promotion en lien avec Provence Tourisme,
- cofinancement d'opérations menées par les gestionnaires du domaine public fluvial,
- et l'ensemble de missions concourant à la réalisation de son objet.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 - Marseille Cedex 20.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comptable du syndicat est le payeur départemental.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,  
La Présidente du Département des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
Le Président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,  
Les Maires des communes d'Arles, Tarascon, Martigues et Port-Saint-Louis-du-Rhône,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Juliette TRIGNAT



# SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE

## STATUTS

### *PRÉAMBULE*

Considérant l'intérêt commun des collectivités à agir de manière coordonnée afin de développer l'offre touristique et les aménagements à destination de la croisière fluviale dans le Département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement sur les communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône et Martigues,

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

---

Les membres fondateurs sont les suivants :

- Le Département des Bouches-du-Rhône
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- La Commune de Tarascon
- La Commune d'Arles
- La Commune de Port-Saint-Louis
- La Commune de Martigues

### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

---

Selon les dispositions des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé le syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte Provence Fluviale », à caractère administratif, ci-après dénommé « le Syndicat ».

### **ARTICLE 3 : SIÈGE**

---

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel du Département  
52 avenue de Saint-Just  
13256 Marseille Cedex 20

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

---

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE**

---

Le périmètre de compétence et d'intervention du Syndicat concerne le Département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement les sites de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis et Martigues.

#### **ARTICLE 6 : OBJET**

---

Le Syndicat a pour objet général de mener ou de coordonner les actions nécessaires au développement touristique de la croisière fluviale sur le Rhône provençal et plus particulièrement sur les communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône et Martigues.

L'objectif principal est de créer et de gérer des zones d'accueil touristique constituées par les zones à quai reliées aux appontements fluviaux pour paquebots de croisière, proposant accueil et services à destination des passagers et des bateaux.

Le cas échéant, cet objet sera étendu à la réalisation des appontements fluviaux eux-mêmes.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des études, financement et conduite des travaux d'aménagement sur les zones à quai ;
- Organisation et exploitation des services à quai, via des prestataires ou délégataires ;
- Coordination de l'offre touristique et de promotion en lien avec Provence Tourisme ;
- Cofinancement d'opérations menées par les gestionnaires du domaine public fluvial ;
- Et l'ensemble des missions concourant à la réalisation de son objet.

Le Syndicat peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec le Syndicat et/ou en constitue un appui supplémentaire. Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du Comité Syndical, peuvent dans ce cas représenter le Syndicat.

#### **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

---

##### **7.1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les délégués sont des élus locaux. Ces membres désignent, pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et des délégués suppléants. Il sera désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

*Syndicat mixte Provence fluviale – statuts*

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges réservés à un membre du syndicat, l'assemblée délibérante de ce membre procède à son ou à leur remplacement lors de sa plus proche réunion suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du Syndicat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le comité syndical comprend 9 sièges, soit 9 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges
Département des Bouches-du-Rhône	3
Métropole Aix-Marseille-Provence	1
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1
Commune de Tarascon	1
Commune d'Arles	1
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1
Commune de Martigues	1

## 7.2 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Les réunions se font sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des délégués des membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le comité syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour ses travaux et réunions.

Le Comité Syndical élit en son sein son Président, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'un des membres.

Le Comité Syndical élit le ou les vice-présidents dans les mêmes conditions que le Président. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder six.

### 7.3 Délibérations du Comité Syndical

Les modalités d'adoption des délibérations du Comité Syndical sont les suivantes :

<b>MEMBRES</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de voix du membre adhérent</b>	<b>Nombre de voix par Délégué</b>
Département des Bouches-du-Rhône	3	9	3
Métropole Aix-Marseille-Provence	1	1	1
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	1	1
Commune de Tarascon	1	1	1
Commune d'Arles	1	1	1
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1	1	1
Commune de Martigues	1	1	1
Total	9	15	-

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes d'études ou de travaux et vote les moyens financiers correspondants et soumet les études et propositions aux collectivités concernées.
- Il approuve les contrats et les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes d'études ou de travaux.
- Il établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'adopte.
- Il décide de toutes les modifications des statuts, dans le cadre défini par le Code général des collectivités territoriales.

*Syndicat mixte Provence fluviale – statuts*

- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, aux vice-présidents, et au bureau, dans les conditions fixées dans le Code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- Le comité syndical du Syndicat ne peut déléguer au Président, aux vice-présidents ou au bureau les attributions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
  - o Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - o L'approbation du compte administratif ;
  - o Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
  - o La fusion du Syndicat avec un autre établissement public ;
  - o La délégation de gestion d'un service public.

#### **7.4 Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical.

#### **7.5 Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- du Président ;
- du ou des Vice-Présidents.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **8.1 Budget du syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- Les contributions de ses membres,
- Les subventions publiques, les contributions de fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- Le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
- Les revenus nets de ses biens meubles et immeubles,
- Les produits de la vente de ses biens meubles et immeubles,
- Les produits des taxes et redevances de concession, d'utilisation ou d'occupation.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du Syndicat. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

### **8.2 Contributions des collectivités membres**

#### **8.2.1 Contributions en fonctionnement**

Les clés de répartition des contributions en fonctionnement versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat sont fixées statutairement comme suit :

- 60% pour le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 40% pour le bloc communal, ventilés selon une clé de répartition basée pour moitié sur la population et pour moitié sur le potentiel financier (base limitée aux deux communes concernées pour les 2 EPCI).

Département des Bouches-du-Rhône	60%
Métropole Aix-Marseille-Provence	12,5%
Communauté d'agglomération ACCM	10,5%
Commune de Tarascon	1,8%
Commune d'Arles	6%
Commune de Port Saint-Louis du Rhône	1,1%
Commune de Martigues	8,1%

#### 8.2.2 Financement des dépenses d'investissement

Le financement des dépenses d'investissement liées aux différents projets du Syndicat fera l'objet de conventions définissant pour chaque volet et chaque type de dépense la participation financière de chaque partenaire.

Les projets peuvent par ailleurs bénéficier de financements complémentaires de la part de tout financeur potentiel.

#### **ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ**

---

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité.

#### **ARTICLE 11 : ADHÉSION**

---

Le Comité Syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'un nouveau membre à la majorité des trois quart des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT**

---

Le Comité Syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre se prononce à la majorité des trois quart des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

---

La dissolution sera prononcée en application des articles L 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.





# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-03-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement terre plein central de la  
RN568



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du terre-plein central de la RN568 sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau (13)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 1er février 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13614\*01, 13616\*01 et 13617\*01) et du dossier technique intitulé : « Inventaires faunistiques et floristiques sur le terre-plein central de la RN 568 entre le PR 00 et le PR 20+800 sur les territoires des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau (13) - DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA PROTECTION D'ESPÈCES AU TITRE DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT », daté de janvier 2019 (311

pages) et réalisé par le bureau d'études Société d'Etude et de Gestion de l'Environnement et des Déchets (SEGED) ;

**VU** les avis du 4 mai 2019 et du 19 mai 2019 formulés par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 26 avril 2019 au 13 mai 2019 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet, visant à réaliser des travaux d'aménagement du terre-plein central de la RN568, répond à une raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci contribuera à renforcer la sécurité des usagers, en supprimant les points accidentogènes et en sécurisant les aires de retournement, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé (page 17) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, environnementaux, et compte tenu des contraintes sécuritaires liées notamment à la visibilité des carrefours et aux distances de sécurités à respecter, absence justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé (pages 17-18) ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

**Considérant** l'avis du CSRPN, qui estime notamment que les mesures d'accompagnement doivent être complétées ;

**Considérant** le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN, qui identifie des mesures d'accompagnement additionnelles ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN et prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'aménagement du terre-plein central de la RN568 et décrit dans le dossier susvisé, le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - 16, rue Antoine Zattara, CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3, ci-après dénommée le maître d'ouvrage et représentée par Monsieur Stéphane le ROUX, chef du service politique de l'exploitant et programmation.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Nom commun (Nom scientifique)</b>	<b>Description des impacts résiduels</b>	
<b>Flore</b>		
Liseron à rayures parallèles ( <i>Convolvulus lineatus</i> )	Destruction de 2 stations sur 99 stations identifiées	Destruction d'habitats terrestres (inférieure à 1000 m <sup>2</sup> )
<b>Reptiles</b>		
Lézard ocellé ( <i>Timon lepidus</i> )	Risque de destruction directe et dérangement d'individus	Destruction de 3 gîtes et d'environ 2ha d'habitats terrestres

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### **3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

Ces mesures sont présentées aux pages 293-299 du dossier technique.

**MESURE E1 : Suppression de 12 accès**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, les accès : PR 5+578, 6+491, 7+790, 8+000, 8+281, 8+876, 12+478, 13+478, 14+078, 15+000, 18+071 et 18+686 seront fermés par le biais de merlons, installés de part et d'autre de chaque accès.

**MESURE R1 : Mise en place d'une mission de coordination environnement en phase travaux – sensibilisation**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, le bénéficiaire devra, lors de la phase des travaux, s'entourer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour s'assurer de la bonne prise en compte de mesures environnementales, en vue de préserver le milieu naturel.

**MESURE R2 : Limitation des emprises au strict nécessaire**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, l'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire, de manière à limiter l'empiètement sur les zones naturelles, à réduire l'impact des travaux sur les milieux aquatiques (fossés, cours d'eau transversaux), sur les habitats potentiels du Lézard ocellé (garences), à limiter le dérangement des chiroptères gîtant dans les arbres cavitaires et à préserver les stations d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales. Les pistes, installations de chantier et zones de stockage devront être aménagées au sein des emprises travaux, en dehors des zones à enjeux pour la biodiversité. Dans la mesure du possible, elles devront être mises en place sur des zones déjà artificialisées (traversées désaffectées, accotements). La base de vie devra notamment être installée en dehors de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et des zones Natura 2000.

**MESURE R3 : Balisage des zones sensibles et mise en place de barrières anti-amphibiens**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé du chantier de l'aménagement précisé à l'article 1 du présent arrêté, préalablement au démarrage des travaux, les zones à enjeu pour la biodiversité devront faire l'objet d'un balisage. Le balisage devra être matérialisé par la mise en place d'un dispositif permanent de type clôture. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces.

Au droit des milieux aquatiques (fossés, cours d'eau traversant) une barrière spécifique à la petite faune et notamment aux amphibiens devra être mise en place. Cette mesure devra permettre de ceinturer les zones à enjeu et éviter toute intrusion d'espèces dans les emprises travaux.

**MESURE R4 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, le calendrier de lancement des travaux est adapté pour limiter le risque de destruction ou de dérangement d'individus pendant les périodes sensibles. Le démarrage des travaux de débroussaillage et de décapage des sols devra avoir lieu entre septembre et octobre, période la moins sensible sur le plan écologique au regard des espèces notables du site. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

Afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux devront se dérouler en période diurne.

**MESURE R5 : Débroussaillage et décapage selon une méthode permettant la fuite de la faune**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, les opérations de débroussaillage et de décapage des sols devront être réalisés au cours des périodes favorables (entre septembre et octobre). Le

débroussaillage devra être effectué manuellement (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre.

#### **MESURE R6 : Limitation du risque d'empoussièrement**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, toutes les dispositions devront être prises pour limiter les émissions de poussières pouvant entraîner une altération, voire une destruction d'espèces floristiques protégées et une dégradation d'habitats ou d'habitats d'espèces protégées.

#### **MESURE R7 : Limitation du risque de pollution en phase travaux**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, une vigilance particulière devra être apportée au risque de pollution accidentelle. Ainsi, toutes les dispositions listées dans le dossier technique susvisé devront être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution.

#### **MESURE R8 : Lutte contre les espèces invasives**

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, une vigilance particulière devra être maintenue sur la zone d'emprise des travaux afin d'éviter la recolonisation des zones remaniées par des espèces végétales invasives.

Lors de la phase de chantier, l'exploitant veillera à ne pas les disséminer (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, de manière préventive, un nettoyage des machines sera mené régulièrement, et particulièrement suite à une exposition aux espèces invasives. Les zones d'entretien des engins de travaux doivent être définies avec l'aide d'un expert écologue. En outre, les rémanents de coupe devront être traités obligatoirement dans un centre adapté afin de réduire les potentialités de propagation des espèces exogènes.

Après les interventions d'aménagement, une vérification de l'état des peuplements et de la bonne colonisation des espèces indigènes (pour les secteurs encore naturels), sera réalisée.

Dans le cas où des espèces invasives viendraient à être décelées, le bénéficiaire mettra immédiatement en place des moyens de lutte préconisées par le centre de ressources des espèces exotiques envahissantes (<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>).

### **3.2. Mesures d'accompagnement**

Ces mesures sont présentées à la page 306 du dossier technique et aux pages 4 à 11 du mémoire en réponse.

#### **MESURE A1 : Fauche tardive des bords de route**

Le bénéficiaire devra mettre en place une pratique de fauche tardive permettant de répondre à la fois au maintien de la biodiversité locale et au besoin de sécurité routière. L'entretien devra consister à limiter les interventions à 1 à 2 fois par an, hors période de pleine végétation. Une première fauche devra être effectuée entre fin août et début septembre. Si nécessaire, une seconde fauche pourra être réalisée en fin d'hiver (jusqu'à début mars).

## **MESURE A2 : Restauration écologique de la totalité des voies en traversées de terre-plein central**

En dehors des traversées constituant des passages pour les troupeaux, le bénéficiaire devra prévoir systématiquement, d'une part, la suppression visuelle de la traversée par l'enlèvement et l'évacuation des couches d'enrobés, et des matériaux de remblais, la dépose de la signalisation verticale, et la reprise du marquage et, d'autre part, le rétablissement de la continuité hydraulique des fossés interceptés par les traversées, par la dépose et l'évacuation des ouvrages et/ou conduites hydrauliques existantes.

Pour les traversées utilisées par les troupeaux, le bénéficiaire devra seulement enlever l'enrobé afin de ne pas créer de dénivelé entre la chaussée et la traversée, et faciliter ainsi le passage du troupeau. Des barrières empêchant le passage des véhicules seront installées sur ces traversées.

### **3.3. Mesures de suivi**

Le bénéficiaire devra évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Un suivi faunistique et floristique devra être conduit post-travaux et devra permettre une évaluation statistique de la dynamique de la végétation. Ce suivi devra être mené par une structure compétente en matière d'expertise écologique. Le suivi faunistique et floristique ciblera les espèces protégées et patrimoniales avérées ou potentielles du site. Pour ce faire, trois passages par an, pendant 5 ans, seront réalisés en période favorable aux espèces cibles (du printemps au début d'automne) et devront comporter des échantillons en nombre suffisant et avec des échantillons témoins. L'ensemble des espèces faunistiques et floristiques protégées ou patrimoniales seront comptabilisées et géolocalisées dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages (aires de retournement, carrefours en croix et accès riverains).

### **Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le bénéficiaire transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 3 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection de l'environnement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 3 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

signé  
Nicolas DUFAUD



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-01-024

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation unique RAM territorial et statuts  
annexés



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE GESTION DU RELAIS  
D'ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trets et de Saint-Savournin au syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial et portant extension du périmètre du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 28 mai 2019 approuvant le projet de statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial,

VU les délibérations concordantes des communes de Belcodène du 3 juillet 2019, de Fuveau du 25 juin 2019, de Gréasque du 25 juin 2019, de Peynier du 5 septembre 2019, de Trets du 1<sup>er</sup> août 2019, de Saint-Savournin du 20 septembre 2019 approuvant les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
La Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais  
d'assistantes maternelles territorial,  
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Juliette TRIGNAT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE**  
**SYNDICAT DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL**

## STATUTS

### **TITRE I – CREATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Les Conseils Municipaux des communes de Belcodène – Fuveau – Gréasque – Peynier – Saint Savournin et Trets ont fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'un projet d'intérêt intercommunal en y consacrant les ressources suffisantes.

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique** ainsi créé prend la dénomination de **Syndicat de Gestion du Relais Assistantes Maternelles Territorial**.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Ce syndicat a pour **objet la constitution et la gestion du fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles Territorial**.

### **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de 12 membres (2 par commune) titulaires.

Chaque Conseil Municipal désigne également deux délégués suppléants avec voix délibérative, appelés à remplacer les délégués titulaires empêchés (article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil élit pour la durée de son mandat un Président et un Vice-président parmi ses membres qui reçoivent délégation de signature.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Fuveau – 26 boulevard Emile Loubet – 13710 FUYEAU.

D'autre part, les activités du RAM (permanences, animations) se dérouleront dans chaque commune adhérente.

#### **ARTICLE 5 : REPRESENTATION CONSULTATIVE**

Les personnes suivantes pourront, en outre, siéger au comité syndical toute personne invitée pour ses compétences.

Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

#### **ARTICLE 6 : PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président en exercice.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DES MANDATS**

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8 : VACANCE DE DELEGUE**

En cas de vacance par suite de décès, démission, renouvellement des conseils municipaux ou toute autre cause, les conseils municipaux pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9 : SUPPLEANCE**

Les délégués absents, titulaires ou suppléants, peuvent donner pouvoir à un autre délégué membre du comité pour les remplacer.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIR**

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat. Il peut déléguer partie de ses fonctions au Président ou au bureau.

#### **ARTICLE 11 : FONCTION**

Les fonctions de membres du comité syndical sont gratuites.

#### **ARTICLE 12 : BUDGET**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son objet. Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions figurant au budget des communes, les prestations de service de la Caisse d'Allocations Familiales, toute autre subvention émanant d'un organisme public, les recettes des manifestations et les dons ou autres.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

### **ARTICLE 13 : CLE DE REPARTITION**

La contribution financière de chaque commune associée est calculée selon la clé de répartition suivante : Chaque commune contribue au fonctionnement du Relais, au prorata du nombre d'assistantes maternelles agréées « à titre non permanent » domiciliées sur son territoire. Un réajustement du nombre d'assistantes maternelles de chaque commune se fera annuellement, au mois de septembre, en fonction de la dernière liste communiquée par le Conseil Général. Il servira de base à l'élaboration du budget de l'année civile suivante. Le nombre de 5 assistantes maternelles est fixé comme seuil.

### **ARTICLE 14 : CONVENTIONS**

1 - Dès l'ouverture définitive du Relais Assistantes Maternelles à Fuveau, une convention sera signée entre le Syndicat et la commune de Fuveau afin que celle-ci mette à disposition les locaux siège du Relais, leur entretien, l'entretien des espaces verts attenants, et l'équipement nécessaire au fonctionnement dudit Relais ; ceci en contrepartie du paiement d'une participation financière du SIVU à la Commune de FUYEAU : cette convention est appelé « convention générale » et sera proposée au vote du Conseil Syndical.

2 - Convention d'utilisation des locaux communaux par le Relais Assistantes Maternelles pour les animations et les permanences dans les communes membres selon la volonté des communes membres.

D'autre part, le travail de comptabilité (suivi financier, traitement des pièces comptables, production des bilans financiers) sera effectué, gracieusement, par les services municipaux de la commune de Fuveau.

### **ARTICLE 15 : APPEL DE FONDS**

La participation de chaque commune fera l'objet de 2 versements : Acompte et Solde.

Le 1<sup>er</sup> acompte devra être versé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre civil. Il permettra de constituer une provision financière sur la base des budgets prévisionnels communiqués.

Le solde, à payer au 30 juin de l'année, fera l'objet d'un réajustement au vue du compte de résultat de la structure.

Exception : l'année d'ouverture du Relais ne fera pas l'objet d'un réajustement.

Chaque année, le syndicat doit fournir à la Caisse d'Allocations Familiales - partenaire du Relais Assistantes Maternelles – le compte de résultat et l'analyse des dépenses du syndicat, condition sine qua non pour percevoir la Prestation de Service.

A ce titre, chaque année, le syndicat adresse à chacune des Communes membres une attestation d'équilibre calculée en fonction du prorata arrêté à l'article 13 des statuts.

Chaque commune s'engage à retourner cette attestation signée au siège du syndicat.

## **ARTICLE 16 : COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage constitué de l'ensemble des partenaires du Relais Assistantes Maternelles :

Représentant du Syndicat de Gestion du Relais

Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

Représentant de la Protection Maternelle et Infantile

Représentants des usagers du Relais (assistantes maternelles et parents)

Techniciens du Relais (animatrice du Relais et coordinatrices) :

sera constitué conformément à la réglementation des Relais Assistantes Maternelles.

Il sera chargé de piloter le Relais et soumettre des propositions au conseil syndical.

Les techniciens du relais seront recrutés par le SIVU selon les statuts de la Fonction Publique Territoriale.

## **TITRE III – ASSOCIATION - RETRAIT**

### **ARTICLE 17 : ENTREE DANS LE SYNDICAT**

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du syndicat sur proposition du comité, après dépôt de sa candidature auprès du Président, sauf opposition d'un conseil municipal, dans les quarante jours de la ratification de la décision du comité.

La décision d'admission d'une commune devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes formes que pour la création d'un syndicat.

Une commune peut intégrer le Syndicat à tout moment de l'année, sa contribution financière pour l'année en cours est alors calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion.

### **ARTICLE 18 : RETRAIT DU SYNDICAT**

Les dispositions relatives au retrait d'une commune sont prévues aux articles L.5212-28 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois les communes adhérentes au Syndicat ont souhaité s'engager pour une durée minimale de cinq ans.

## **TITRE IV – DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée, à compter de l'arrêté préfectoral portant création, sous réserve de l'obtention de l'agrément de fonctionnement délivré par la Caisse d'Allocations Familiales.

## **TITRE V – DISSOLUTION**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et les formes mentionnées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement ou d'objet interviendra dans les conditions prévues aux articles L.5212-26 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient en particulier la consultation de chacune des communes adhérentes.

## **TITRE VII – DIVERS**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Fuveau, le 28 mai 2019.

**Le Président,  
Hélène ROUBAUD-LHEN.**





Préfecture-Cabinet

13-2019-07-15-008

Arrêté du 15 juillet 2019 portant attribution de la médaille  
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif au titre du contingent départemental

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**  
Mission vie citoyenne

---

**Arrêté du 15 juillet 2019**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports**  
**et de l'engagement associatif**  
**au titre du contingent départemental**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2018 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental à :

Mme ABOUDOU Anttua, Marseille 13002  
M. AGIUS Christophe, Salon-de-Provence 13300  
Mme AGUSTY Marie née MATTEI, Marseille 13009  
M. ALIANE Alain, Marseille 13009  
M. AUBERT Alexandre, Marseille 13010  
Mme BAFFET Jeanne, Marseille 13003  
Mme BONNASSE Valérie, Plan-de-Cuques 13380

M. BOUTBOUL Alain, La Bouilladisse 13720  
M. BRUN Yves, Rognac 13340  
Mme BURGER Lyse, Les Pennes-Mirabeau 13170  
M. CAMILLERI Alain, Marseille 13001  
M. CERBONI Thibault, Septèmes-les-Vallons 13240  
M. CHAGNY Maurice, Trets 13530  
M. CHANFI Saïd, Marseille 13004  
M. CLASTRIER Michel, Eyguières 13430  
Mme COHONNER Tiphaine, Plan-de-Cuques 13380  
M. DELORME Michel, Roquevaire 13360  
M. DEL SANTO Philippe, Marseille 13009  
Mme DURBEC Sylvie née FERRAND, Allauch 13190  
M. ETES Patrice, Salon-de-Provence 13300  
M. GADAUT Frédéric, Marseille 13014  
M. GALLET Michael, Marseille 13010  
M. GILLET Gilles, Fos-sur-Mer 13270  
M. GRANGIÉ Hugues, Aubagne 13400  
M. GRAS Guilhen, Marseille 13012  
M. JUVE Willy, Plan-de-Cuques 13380  
M. KHÉLIFA Gaëtan, Marseille 13005  
M. LALANDE François, Fos-sur-Mer 13270  
M. LE BIGOT Jean-François, Marignane 13700  
Mme LECOQ Christine, Plan-de-Cuques 13380  
M. LIOTIER Bernard, Plan-de-Cuques 13380  
M. MARTINI Georges, Plan-de-Cuques 13380  
Mme MEDINA PEREIRA Maria née DOS SANTOS ANDRADE, Marseille 13003  
M. MELANIE Gérard, Saint-Chamas 13250  
Mme MELIS Sophie, Marseille 13012  
M. MIRAMAND Georges, Fos-sur-Mer 13270  
Mme MOULET Magali née CARTA, Marseille 13003  
M. NADJI Karim, Port-de-Bouc 13110  
Mme PELLEGRINO Hélène, Marseille 13014  
M. ROUXEL Michel, Fos-sur-Mer 13270  
Mme RUIZ Marie-Paule, Gréasque 13850  
Mme SCORSONELLI Brigitte née BUFFET, Marseille 13011  
Mme SEMIN Marcelle née LAVAUX, Fos-sur-Mer 13270  
Mme SOUCHON Sylvie née CLINET, Cabriès 13480  
M. SYLVESTRE Thierry, Sausset-les-Pins 13960  
M. THEVENIN Patrick, Marseille 13008  
M. TROLY Jean-Claude, Istres 13118  
M. TURC Fabrice, Plan-de-Cuques 13380  
M. VERDU Francis, Rognac 13340  
Mme VIAL Monique née BLANC, Saint-Chamas 13250  
M. VIDAKOR Christian, Septèmes-les-Vallons 13240

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2019

*signé*

Pierre DARTOUT

Préfecture-Cabinet

13-2019-08-27-007

Arrêté du 27 août 2019 portant attribution de la médaille  
de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement  
associatif au titre du contingent régional

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**  
Mission vie citoyenne

---

**Arrêté du 27 août 2019**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports**  
**et de l'engagement associatif**  
**au titre du contingent régional**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent régional à :

M. ABED Karim, 83170 Brignoles  
M. BRANCHET Michel, 05230 Montgardin  
Mme CONTE Renée née COLOMBINI, 83570 Carcès  
M. DANDRES Stéphane, 13700 Marignane  
M. DESPRET Philippe, 84400 Gargas  
M. DIDELET Philippe, 83470 Ollières  
M. GARCIA Jean-Marc, 13780 Cuges-les-Pins  
Mme GAROT Géraldine, 13011 Marseille  
M. ILLIANO Christian, 04280 Céreste  
M. LECOEUR Stéphane, 83110 Sanary-sur-Mer

M. MARTINEZ Daniel, 13400 Aubagne  
M. MASSE Gérard, 05000 Gap  
Mme MICHON Alexandra, 06700 Saint-Laurent-du-Var  
Mme PALARA Jocelyne née FERNANDES, 06210 Mandelieu-la-Napoule  
M. ROUDET Jean-Pierre, 83910 Pourrières  
M. VERLAY Alain, 06540 Breil-sur-Roya  
M. VIEUX Lucien, 13112 La Destrousse  
M. WEBER Richard, 05300 Lazer

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 27 août 2019

*signé*

Pierre DARTOUT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la  
navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée  
sous-marine autour du bâtiment "HNLMS ZEELEEUW"





**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Économiques de Défense et de la  
Protection Civile (SIRACEDPC)

Refer : n° 000623

---

**ARRÊTÉ PREFERATORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION,  
DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE  
AUTOUR DU BÂTIMENT « HNLMS ZEELEEUEW »**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection du sous-marin « HNLMS ZEELEEUEW » et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du 11 au 14 octobre 2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Du 11 au 14 octobre 2019 inclus**, lorsque le sous-marin « HNLMS ZEELEEUEW » navigue ou se trouve à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (bassins Est), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

*SIGNE*

Florence LEVERINO